

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/32/L.6

22 septembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSSIE

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Note du Secrétariat

Par sa décision 257 (LXIII), le Conseil économique et social a décidé de transmettre le texte du projet de résolution ci-après à l'Assemblée générale pour examen à sa trente-deuxième session :

"Assistance dans les situations économiques critiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3510 (XXX) du 15 décembre 1975 et la décision 177 (LXI) du Conseil, en date du 5 août 1976, approuvée par l'Assemblée dans sa décision 31/422 C, du 21 décembre 1976,

Reconnaissant que la communauté internationale devrait réagir promptement et efficacement devant des situations critiques dans lesquelles de graves perturbations se produisent dans le développement planifié ou semblent inévitables, entraînant des répercussions économiques et sociales néfastes, particulièrement pour les couches les plus pauvres de la population, à la suite de circonstances échappant au contrôle des pays concernés,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées devraient agir, dans ces situations, d'une manière souple, complète et coordonnée, et persuadée de la nécessité d'adopter à cet effet des procédures améliorées et systématiques, de façon que des mesures immédiates soient prises pour en atténuer les conséquences,

Persuadée également de la nécessité de renforcer, au niveau des pays, la capacité du système des Nations Unies de donner rapidement l'alerte en cas de situation critique imminente,

Reconnaissant également qu'il existe divers mécanismes, notamment le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, pour l'octroi d'une assistance des organismes des Nations Unies en cas de situation critique,

Reconnaissant en outre que des dispositions sont nécessaires pour que les ressources combinées de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées puissent être mobilisées de façon coordonnée, en tenant compte des efforts des pays donateurs et des organismes bénévoles, afin d'aider les gouvernements lors de situations critiques,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les besoins immédiats résultant de situations économiques critiques;

2. Invite les institutions spécialisées, les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations, en coopération avec les gouvernements, à coopérer pour fournir des renseignements sur l'évolution dans les domaines relevant de leur compétence respective et à aider, selon qu'il conviendra, à l'évaluation des besoins et à la mise en oeuvre des mesures correctives demandées par les gouvernements concernés;

3. Prie instamment le Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que les représentants résidents, en coopération avec les gouvernements, assurent au niveau des pays le rassemblement, la coordination et la transmission de tous les renseignements mis à leur disposition au sujet de situations critiques imminentes ou existantes et aident à l'application des mesures de secours;

4. Prie le Secrétaire général de prendre, selon que de besoin, des dispositions administratives au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution effective des fonctions ci-après :

a) Compilation et évaluation des données fournies par le système d'avertissement dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, évaluation en coopération avec les institutions spécialisées appropriées de l'assistance nécessaire dans les situations économiques critiques et envoi rapide au gouvernement ou aux gouvernements concernés d'un avertissement touchant l'éventualité d'une situation critique;

b) Adoption de mesures pour la fourniture, par les organismes des Nations Unies, d'une assistance au gouvernement ou aux gouvernements concernés en cas de situation économique critique, en coopération avec les institutions spécialisées appropriées;

c) Etablissement, grâce à la désignation d'une institution ou d'un organisme responsable, selon qu'il conviendra dans les circonstances, d'un mécanisme spécial, souple et efficace chargé de coordonner les mesures correctives que prendront l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en consultation avec le ou les gouvernements concernés en réponse à leur demande de secours d'urgence;

/...

d) Fourniture d'une assistance pour la mobilisation de contributions volontaires émanant de pays donateurs éventuels et d'organismes bénévoles et pour la coordination de cette assistance avec celle que fourniront l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées;

e) Fourniture d'une assistance, le cas échéant, pour la coordination des programmes d'aide spéciale d'urgence que le Conseil économique et social pourrait décider de mettre en oeuvre si un état d'urgence était proclamé comme il est envisagé au paragraphe 5 ci-après;

5. Décide que, si les caractéristiques d'une crise le justifient, eu égard aux activités envisagées aux alinéas a) et d) du paragraphe 4 ci-dessus, le Conseil économique et social pourra, sur la demande du gouvernement concerné, proclamer un état d'urgence, éventuellement à l'occasion d'une session extraordinaire convoquée conformément au règlement intérieur du Conseil, et adopter un programme d'assistance spéciale correspondant à la gravité de la situation qui aura motivé cette décision;

6. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, des mesures prises pour donner suite aux dispositions prévues par la présente résolution;

7. Prie le Conseil économique et social de maintenir à l'étude, sur une base régulière, les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées conformément à la présente résolution."
